|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. : Générale  20 juillet 2018  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**115e session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 14 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 122 (Système de chauffage)**

Proposition de complément 5 à la version initiale du Règlement ONU no 122 (Système de chauffage)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Dans le texte ci-après, établi par l’expert de la France, il est proposé de modifier le Règlement ONU no 122 afin de limiter les exemptions potentielles des dispositifs électriques de chauffage participant au chauffage de l’habitacle. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 122 sont signalées en caractères gras.

I. Proposition

*Paragraphe 6.1.5,* modifier comme suit :

« 6.1.5*«Chauffage électrique»*, un dispositif utilisant l’énergie électrique d’une source embarquée ou externe pour augmenter la température à l’intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal **et dont la fonction principale n’est pas de chauffer l’intérieur du véhicule** ne sont pas considérés comme des chauffages électriques au titre du présent Règlement. **Par exemple**, les dispositifs électriques installés dans un composant aux seules fins de chauffage de ce composant ne sont pas considérés comme étant des chauffages électriques au titre du présent Règlement. ».

II. Justification

Afin de clarifier le champ d’application du présent Règlement en ce qui concerne les chauffages électriques, une clarification est apportée au paragraphe 6.1.5. afin de limiter les exemptions potentielles pouvant s’appliquer à un système de chauffage composée de plusieurs dispositifs électriques contribuant à chauffer l’intérieur du véhicule.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)